

***KBL RICHELIEU***  
***OBLIGATIONS EUR***

***PROSPECTUS COMPLET***

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>PROSPECTUS SIMPLIFIE.....</b>	<b>3</b>
<b>NOTE DETAILLEE.....</b>	<b>7</b>
<b>CARACTERISTIQUES GENERALES .....</b>	<b>7</b>
<b>FORME DE L'OPCVM : .....</b>	<b>7</b>
<b>ACTEURS : .....</b>	<b>7</b>
<b>MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....</b>	<b>8</b>
<b>CARACTERISTIQUES GENERALES : .....</b>	<b>8</b>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES : .....</b>	<b>9</b>
<b>INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL .....</b>	<b>15</b>
<b>REGLES D' INVESTISSEMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>REGLES D' EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.....</b>	<b>20</b>
<b>REGLEMENT DU FCP.....</b>	<b>22</b>

**PARTIE A STATUTAIRE****PRÉSENTATION SUCCINCTE**

CODE ISIN  
FR0010107896

DENOMINATION  
KBL RICHELIEU OBLIGATIONS EUR

FORME JURIDIQUE  
FCP de droit français

COMPARTIMENTS/NOURRICIER  
 compartiment  nourricier

SOCIETE DE GESTION  
KBL RICHELIEU GESTION

DELEGATAIRE  
KBL Richelieu Gestion a délégué la gestion administrative et comptable à EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE (EFA FRANCE)

DUREE D'EXISTENCE PREVUE  
Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans

DEPOSITAIRE  
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
KPMG AUDIT

COMMERCIALISATEUR  
KBL Richelieu Banque Privée : responsable de la commercialisation  
Etablissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL Richelieu Banque Privée.

**INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION**

CLASSIFICATION  
Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

OBJECTIF DE GESTION  
Le FCP a pour objectif de gestion la recherche de la performance maximum par rapport à l'indice de référence EURO MTS 5-7 ans.

INDICATEUR DE REFERENCE  
L'indice de référence est l'EURO MTS 5-7 ans, qui regroupe les principaux emprunts d'Etat de la zone euro dont la maturité de vie est comprise entre 5 et 7 ans. Cet indice de référence est calculé par la Société EURO MTS dont le site internet est : [www.euromtsindex.com](http://www.euromtsindex.com)

La Gestion ne cherche pas à répliquer intégralement l'indice mais à constituer un portefeuille dont la sensibilité au risque de taux ne s'écarte pas de plus ou moins 30% de celle de l'indice de référence.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

La gestion investit sur toute la courbe des taux de la zone euro ; pour répondre à l'objectif de gestion, le gestionnaire pourra investir en titres de maturité proche de celle de l'indice ou utiliser la stratégie dite de « Barbell », c'est à dire investir simultanément sur des échéances plus longues et des échéances plus courtes que celles des titres qui composent l'indice.

La gestion est conditionnée par l'indice et l'évolution de la sensibilité de l'indice (réactualisée tous les mois). La sélection des instruments est fonction du rendement comparé des différents instruments et de leur rapport risque/rendement. Le choix des instruments est également tributaire des anticipations du gérant en terme d'évolution des taux d'intérêt et de la forme des courbes de taux.

L'OPCVM est principalement composé de titres de créance à taux fixe ou taux variable et instruments du marché monétaire de la zone euro conformément à sa classification AMF.

La totalité des titres sont des emprunts libellés en Euro et émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

La fourchette de sensibilité du portefeuille est comprise entre 3 et 8.

Les marchés à terme seront utilisés pour réaliser des adaptations à moindre coût en cas de souscription / rachat. Ces instruments seront également utilisés pour exposer davantage l'OPCVM au risque de taux dans le but de dynamiser la performance ou, au contraire de baisser son exposition afin de faire face à une évolution défavorable des marchés de taux.

Certains pays de la zone Euro pourront être sous, ou, au contraire, surpondérés (0 à 100%) par rapport à la composition de l'indice et en fonction de l'évolution des marchés.

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie et les revenus perçus par les OPCVM, le gérant pourra investir jusqu'à 10% en OPCVM français ou européens coordonnés de classification monétaire ou obligataire, gérés ou non par la société KBL Richelieu Gestion ; et avoir recours aux dépôts, emprunts d'espèces et opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

L'ensemble des actifs, pouvant être utilisé dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, figure dans la note détaillée.

**PROFIL DE RISQUE**

L'investissement du souscripteur sera principalement investi dans des instruments financiers de taux sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés de taux de la zone euro, dans le cadre de la fourchette de sensibilité autorisée :

- L'OPCVM n'intégrant aucune garantie de capital, il existe un risque de perte en capital.

- Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Le niveau de risque de taux envisagé est délimité par une fourchette de sensibilité aux marchés obligataires de 3 à 8.

- Risque de crédit et notation :

Le risque de crédit est très limité puisque l'univers d'investissement de l'OPCVM se limite aux emprunts émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen excepté pour la partie investie en OPCVM monétaires (qui ne peut dépasser 10 % de l'actif) .

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée

**SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

- L'OPCVM est ouvert à tous souscripteurs.
- Le profil de risque de l'OPCVM le destine à des souscripteurs souhaitant investir sur le marché obligataire long terme. Les implications au niveau du risque encouru par le porteur sont décrites dans le chapitre précédent (rubrique fourchette de sensibilité) ; Rappelons qu'une sensibilité positive signifie que l'OPCVM profite d'une baisse des taux et est pénalisé par une hausse des taux et qu'une sensibilité négative signifie que l'OPCVM profite d'une hausse des taux et est pénalisé par une baisse des taux.  
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du souscripteur.
- La durée de placement recommandée est supérieure à 2 ans.

**INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE**

**FRAIS ET COMMISSIONS**

**□ Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Le porteur de parts est exonéré de la commission de souscription dans le cas suivant :

- souscription et rachat d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative

**□ Frais de Fonctionnement et de Gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,8 %
Commission de sur performance	Néant	Néant
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion.	Prélèvement sur chaque transaction	<b>OPCVM</b> : de 0 € à 200 € <b>Obligations</b> : 0,02% <b>TCN</b> : 200 € <b>Futures, Monep</b> : 2 € par lot

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

**REGIME FISCAL**

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

**INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

**CONDITIONS DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS**

Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 11 heures 30 auprès du Dépositaire. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 ouvré.

Il est possible de souscrire ou racheter des dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes de part.

**DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1<sup>ère</sup> clôture en décembre 2005).

AFFECTATION DES RESULTATS

FCP de capitalisation.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne à l'exception des jours de fermeture des marchés de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et des jours fériés légaux en France, sur la base des cours de clôture.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux du promoteur et de la société de gestion et sur le site Internet : [www.kblrichelieu.com](http://www.kblrichelieu.com)

DEVISE DE LIBELLE DES PARTS OU ACTIONS

Euro

DATE DE CREATION

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 juillet 2004. Il a été créé le 23 septembre 2004.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

3.154,99 euros (valeur liquidative de la SICAV EGIDE PREMIERE au jour de sa fusion/absorption par le FCP EGIDE OBLIGATIONS LONG TERME devenu KBL RICHELIEU OBLIGATIONS EUR et anciennement dénommé KBL FRANCE OBLIGATIONS EUR).

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KBL Richelieu Banque Privée  
22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris  
KBL Richelieu Gestion  
22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Groupe KBL Richelieu en France :  
Tél. Paris : +33 (0) 1 42 89 00 00

Le prospectus complet peut également être obtenu sur le site Internet : [www.kblrichelieu.com](http://www.kblrichelieu.com)

**Date de publication du prospectus : 04.04.2011.**

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

**PARTIE B STATISTIQUE**

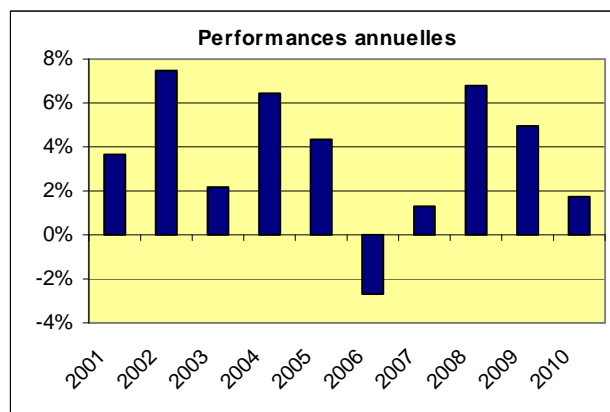
Performances de l'OPCVM au 31/12/2010

**Remarques :**

- Le FCP provient de la fusion absorption de la SICAV Egide première par le FCP Egide Obligations Long Terme en date du 23 septembre 2004, devenu KBL

France Obligations EUR le 26 avril 2006, puis KBL Richelieu Obligations EUR le 29 août 2008.

- L'OPCVM a changé d'orientation de gestion fin avril 2006 (indice de référence et écart de sensibilité par rapport à l'indice ont été modifiés).



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	1,77 %	4,48 %	2,38 %
EURO MTS 5-7 Ans	1,04 %	5,34 %	3,68 %

**Avertissement :**

*Les calculs de performances sont réalisés coupons réinvestis.  
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

**Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2010**

Remarque : Le taux des frais de fonctionnement et de gestion a été diminué le 13/01/09 à 0.80% contre 1,196% auparavant.

Frais de fonctionnement et de gestion	<b>0,80%</b>
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	<b>0,00 %</b>
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,00 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00 %
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>0,01 %</b>
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de sur-performance	0,00 %
- commissions de mouvement	0,01 %
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice</b>	<b>0,81 %</b>

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription et/ou de rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Ce taux correspond à la moyenne des Taux de Frais sur Encours (TFE) mensuels. En effet, afin de mieux tenir compte du poids de l'OPCVM cible dans l'actif du Fonds, un TFE mensuel est calculé à partir des inventaires de fin de mois. Il est égal à la somme des TFE des sous-jacents, pondérés en fonction de l'importance relative de l'investissement du Fonds de Fonds.

Conformément à la position adoptée par l'AMF, lorsque le Taux de Frais sur encours (TFE) d'un ou plusieurs OPCVM cibles est indisponible, la société de gestion intègre en remplacement, un majorant défini en fonction du type de Fonds cible.

Ainsi :

- Lorsque le sous-jacent est à dominante action, le majorant utilisé sera égal au taux maximum indiqué dans son prospectus auquel est ajouté 1%, en compensation des autres frais facturés à l'OPCVM tels que les couts liés à l'achat d'OPCVM, les rétrocessions, et les commissions de surperformance et de mouvements.
- Lorsque le sous-jacent est à dominante obligataire et/ou monétaire, le majorant utilisé sera égal au taux maximum.

Si le taux maximum n'est pas connu, la société de gestion intégrera un majorant égal à 4% pour un sous-jacent à dominante action, ou un majorant égal à 3% pour un sous-jacent à dominante et/ou monétaire.

La société de gestion ne peut percevoir aucune commission de souscription ou de rachat, si elle acquiert des OPCVM cibles géré directement ou indirectement par elle-même, ou par une société à laquelle la société de gestion est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

## Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0,18 %
Titres de créance	0,00 %

FCP CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

**CARACTERISTIQUES GENERALES****FORME DE L'OPCVM :****DÉNOMINATION :**

KBL RICHELIEU OBLIGATIONS EUR

**FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

**DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

Ce FCP a été créé le 23 septembre 2004 (date de dépôt fonds) pour une durée de 99 ans.

**SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	minimum de souscription
FR0010107896	capitalisation	euro	Tous souscripteurs	Un dix-millième de part

**LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :**

Mise à disposition des derniers documents annuels et périodiques:

- Sur le site Internet de KBL Richelieu Banque Privée : [www.kblrichelieu.com](http://www.kblrichelieu.com)
- Adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
  - KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE – 22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris
  - KBL RICHELIEU GESTION – 22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris
- Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Groupe KBL Richelieu en France :

Tél. Paris : +33 (0) 1 42 89 00 00

**ACTEURS :****SOCIETE DE GESTION :**

KBL RICHELIEU GESTION, Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036 (création en date du 5 juin 1997),  
22, boulevard Malesherbes – 75008 PARIS

**DEPOSITAIRE, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET CONSERVATEUR :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, entreprise d'investissement, agréé par le CECEI,  
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 PARIS  
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

**COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

KPMG AUDIT, représenté par Monsieur Gérard GAULTRY  
1, cours Valmy – 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**COMMERCIALISATEURS :**

Responsable de la commercialisation : KBL Richelieu Banque Privée  
22, boulevard Malesherbes – 75008 PARIS  
Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL Richelieu Banque Privée.

**DELEGATAIRE :**

KBL RICHELIEU GESTION délègue la gestion administrative et comptable à :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE (EFA France)  
25, boulevard des Italiens – 75002 PARIS

**CONSEILLERS :**

Néant.

<b>MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION</b>
--

**CARACTERISTIQUES GENERALES :****CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :**

- Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.
- La tenue du passif du FCP est confiée au dépositaire : CM-CIC Securities.
- Le FCP a fait l'objet d'une admission en Euroclear France ;
  
- Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion conformément à la réglementation.
- Les parts sont au porteur et sont exprimées en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de part.

**DATE DE CLOTURE :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1<sup>ère</sup> clôture en décembre 2005).

**INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

a) au niveau du FCP :

- ◆ Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés
- ◆ Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; Il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) au niveau des porteurs :

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES :****CODE ISIN :**

Code ISIN : FR0010107896

**CLASSIFICATION :**

Obligations et autres titres de créances libellés en Euro.

**OBJECTIF DE GESTION :**

Le FCP a pour objectif de gestion la recherche de la performance maximum par rapport à l'indice de référence EURO MTS 5-7 ans.

**INDICATEUR DE REFERENCE :**

L'indice de référence est l'EURO MTS 5-7 ans, qui regroupe les principaux emprunts d'Etat de la zone euro dont la maturité de vie est comprise entre 5 et 7 ans. Cet indice de référence est calculé par la Société EURO MTS dont le site internet est : [www.euromtsindex.com](http://www.euromtsindex.com)

La Gestion ne cherche pas à répliquer intégralement l'indice mais à constituer un portefeuille dont la sensibilité au risque de taux ne s'écarte pas de plus ou moins 30% de celle de l'indice de référence.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :****1. Stratégies utilisées**

La gestion investit sur toute la courbe des taux de la zone euro ; pour répondre à l'objectif de gestion, le gestionnaire pourra investir en titres de maturité proche de celle de l'indice ou utiliser la stratégie dite de « Barbell », c'est à dire investir simultanément sur des échéances plus longues et des échéances plus courtes que celles des titres qui composent l'indice.

La gestion est conditionnée par l'indice et l'évolution de la sensibilité de l'indice (réactualisée tous les mois). La sélection des instruments est fonction du rendement comparé des différents instruments et de leur rapport risque/rendement. Le choix des instruments est également tributaire des anticipations du gérant en terme d'évolution des taux d'intérêt et de la forme des courbes de taux.

Les marchés à terme seront utilisés pour réaliser des adaptations à moindre coût en cas de souscription / rachat.

Ces instruments seront également utilisés pour exposer davantage l'OPCVM au risque de taux dans le but de dynamiser la performance ou, au contraire de baisser son exposition afin de faire face à une évolution défavorable des marchés de taux.

Certains pays de la zone Euro pourront être sous, ou, au contraire, surpondérés (0 à 100%) par rapport à la composition de l'indice et en fonction de l'évolution des marchés.

L'OPCVM utilise tous les instruments usuels dans le cadre de sa gestion obligataire et monétaire :

- ◆ Instruments du marché monétaire
- ◆ Obligations classiques
- ◆ Futures et options négociés sur un marché réglementé
- ◆ Swaps de taux simples (taux fixe/taux variable – taux variable/taux fixe – taux variable/taux variable)
- ◆ Dépôts
- ◆ Opérations de prêts/emprunts de titres et opérations de prise/mise en pension

**2. Actifs (hors dérivés)**

- ◆ Actions :

L'OPCVM s'interdit d'investir en action.

- ◆ Titres de créances et instruments du marché monétaire

. L'OPCVM est principalement composé de titres de créance à taux fixe ou taux variable et instruments du marché monétaire de la zone euro conformément à sa classification AMF.

. La totalité des titres sont des emprunts libellés en Euro et émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, excepté pour la partie investie en OPCVM Monétaire (qui ne peut dépasser 10% de l'actif).

. Duration :

La fourchette de sensibilité du portefeuille est comprise entre 3 et 8.

Une sensibilité positive signifie que l'OPCVM profite d'une baisse des taux et est pénalisé par une hausse des taux.

Une sensibilité négative signifie que l'OPCVM profite d'une hausse des taux et est pénalisé par une baisse des taux.

Le niveau de risque de taux envisagé est délimité par une fourchette de sensibilité aux marchés obligataires de 3 à 8, ce qui correspond aux variations du tableau ci-dessous :

	Sensibilité	
	+3	+8
Mouvement de taux -1%	+ 3% de variation de la VL*	+8% de variation de la VL*
+1%	- 3% de variation de la VL*	-8% de variation de la VL*

\*Valeur liquidative

#### ◆ Actions ou parts d'autres OPCVM et fonds d'investissement

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% en OPCVM français ou européens coordonnés, de classification monétaire ou obligataire. L'OPCVM se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion ou par une autre société qui lui est liée.

Ces investissements en OPCVM servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM. La gestion ne s'interdit pas d'acquérir des OPCVM dont les sous-jacents correspondent aux classes d'actif précitées.

### 3. Les dérivés

L'OPCVM pourra intervenir sur les instruments financiers suivants négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré afin de poursuivre l'objectif de gestion :

- . futures et options de taux (marchés réglementés) pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux  
par exemple : contrat à terme SCHATZ, BOBL, BUND, EURIBOR 3 MOIS.
- . swaps de taux (marchés de gré à gré) pour reconstituer une exposition synthétique des actifs et augmenter l'exposition aux marchés
- . TCN swapés (échange financier adossé, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt) en vue de gérer la trésorerie de l'OPCVM.

La totalité des engagements sur les instruments dérivés ne peut dépasser une fois l'actif.

### 4. Les titres intégrant des dérivés

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont seuls autorisés, le fonds n'ayant pas vocation à acquérir ce type d'actifs.

### 5. Les dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

## 6. Emprunts d'espèces

La gestion se réserve la possibilité d'emprunter pour un maximum de 10% d'espèces en accord avec la Banque dépositaire de l'OPCVM.

## 7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres.

L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et les revenus perçus par l'OPCVM.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 100% de l'actif net pour les mises en pension et pour les prêts de titres.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 10% de l'actif net pour les prises en pension et pour les emprunts de titres. Ce ratio est porté à 100% pour les prises en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

## PROFIL DE RISQUE :

L'investissement du souscripteur sera principalement investi dans des instruments financiers de taux sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés de taux de la zone euro, dans le cadre de la fourchette de sensibilité autorisée :

- L'OPCVM n'intégrant aucune garantie de capital, il existe un risque de perte en capital.

- Risque de Taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Le niveau de risque de taux envisagé est délimité par une fourchette de sensibilité aux marchés obligataires de 3 à 8, ce qui correspond aux variations du tableau ci-dessous :

	Sensibilité	
	+3	+8
Mouvement de taux	+ 3% de variation de la VL*	+8% de variation de la VL*
-1%		
+1%	-3% de variation de la VL*	-8% de variation de la VL*

\*Valeur liquidative

- Risque de crédit et notation

Le risque de crédit est très limité puisque l'univers d'investissement de l'OPCVM se limite aux emprunts émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen excepté pour la partie investie en OPCVM monétaires (qui ne peut dépasser 10 % de l'actif) .

- Impact des instruments financiers dérivés :

Ces instruments servent à ajuster la sensibilité aux fluctuations de l'indice ou à augmenter ou diminuer la sensibilité dans le cadre de la fourchette autorisée ;

**SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

- L'OPCVM est ouvert à tous souscripteurs.
- Le profil de risque de l'OPCVM le destine à des souscripteurs souhaitant investir sur le marché obligataire long terme. Les implications au niveau du risque encouru par le porteur sont décrites dans le chapitre précédent (rubrique fourchette de sensibilité) ; Rappelons qu'une sensibilité positive signifie que l'OPCVM profite d'une baisse des taux et est pénalisé par une hausse des taux et qu'une sensibilité négative signifie que l'OPCVM profite d'une hausse des taux et est pénalisé par une baisse des taux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du souscripteur.

Il est cependant recommandé de diversifier suffisamment l'investissement afin de ne pas l'exposer uniquement au risque de cet OPCVM. Tout porteur de parts est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

- la durée de placement recommandée est supérieure à 2 ans.

**MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :**

Le FCP est un FCP de capitalisation.

**CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :**

Les souscriptions sont effectuées en part, dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes de part.

Les rachats sont effectués en part, dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes de part.

Les parts sont libellés en euros.

**MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

- ◆ Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne à l'exception des jours de fermeture des marchés de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et des jours fériés légaux en France, sur la base des cours de clôture.
- ◆ Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 11 heures 30 auprès du Dépositaire. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 ouvré.
- ◆ Il est possible de souscrire ou racheter des dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes de part.
- ◆ Informations complémentaires  
Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux du promoteur et de la société de gestion et sur le site : [www.kblrichelieu.com](http://www.kblrichelieu.com)

**FRAIS ET COMMISSIONS :****☐ Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2 % Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Le souscripteur est exonéré de la commission de souscription dans le cas suivant :

- souscription et rachat d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative

**☐ Frais de Fonctionnement et de Gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,8 %
Commission de sur performance	Néant	Néant
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion.	Prélèvement sur chaque transaction	OPCVM : de 0 € à 200 € Obligations : 0,02% TCN : 200 € Futures, Monep : 2 € par lot

**Rémunération pour les prêts de titres et mises en pension :**

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

**Procédure de choix des intermédiaires :**

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse,...)
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum,...)
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises
- de la qualité de l'exécution des ordres
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse
- de la capacité de traiter des blocs sur des petites et valeurs moyennes.

<b>INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL</b>
--

L'OPCVM est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

Dans les locaux de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE et de KBL RICHELIEU GESTION : 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

- Sur le site Internet : [www.kblrichelieu.com](http://www.kblrichelieu.com)

<u>REGLES D'INVESTISSEMENT</u>
--------------------------------

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du Règlement général de l'AMF.

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPCVM :

<b>REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT</b>
---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
<b>DEPOTS ET LIQUIDITES</b>	
<p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par l'article R. 214-3 du Code Monétaire et Financier.</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p>	<p><b>Jusqu'à 100%</b></p> <p><b>Jusqu'à 20 %</b> de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de <b>20 %</b></p>
<b>ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC</b>	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets</p>	<p><b>Jusqu'à 100 %, mais</b></p> <p>- L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur <b>plus de 5 %</b>.</p> <p>- A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à <b>10 %</b> pour une entité et <b>20 %</b> pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne</p>

<p>de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</li> <li>- soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,</li> </ul> <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par l'article R. 214-2 II. du Code Monétaire et Financier.</li> </ul> <p><b><u>Obligations spécifiques.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</li> <li>- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 du Code Monétaire et Financier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du Code Monétaire et Financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</li> </ul>	<p>dépasse pas <b>40 %</b> de l'actif.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.</li> <li>- Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.</li> </ul> <p>La limite de 5 % est portée à <b>35 %</b>.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à <b>100 %</b> si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p><b>25 %</b> si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas <b>80 %</b> de l'actif.</p>
---	--

**PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT**

OPCVM de droits français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.	<b>Jusqu'à 10%</b>
--	--------------------

**AUTRES ACTIFS ELIGIBLES**

<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. bons de souscription ;</li> <li>2. bons de caisse ;</li> <li>3. billets à ordre ;</li> </ol>	Dans la limite de <b>10%</b> de l'actif
---	---

<p>4. billets hypothécaires ;</p> <p>5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>6. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;</p> <p>7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par l'article R. 214-2 II du Code Monétaire et Financier.</p> <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	
--	--

<b>INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES</b>	
<p><i>Types d'interventions</i></p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;</li> <li>• ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;</li> </ul> <p>- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.</p> <p><b>Dérivés de crédit</b></p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par l'article R. 214-14 du Code Monétaire et Financier.</p> <p>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p> <p>- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</p>	<p>Engagement ≤ <b>une fois</b> l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir.</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul du ratio de 5% et ses dérogations</li> <li>- calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier</li> <li>- calcul de l'engagement</li> <li>- respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme</li> <li>- règles relatives aux dérivés de crédit.</li> </ul> <p><b>Jusqu'à 100%</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).</li> <li>• Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).</li> </ul>	<p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p><b>Jusqu'à 10%</b></p> <p>La limite est portée à <b>100 %</b> dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>
--	---

#### PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	<b>maximum 10 %</b> de l'actif

#### RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à <b>10 %</b> de son actif.
--	---

#### RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition;</li> <li>- titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</li> <li>- parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ;</li> <li>- dépôts ;</li> <li>- risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 du Code Monétaire et Financier.</li> </ul>	<p><b>Jusqu'à 20%</b> de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable</p>
---	--

#### LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE

<p>Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.</p> <p>Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p> <p>Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R. 214-1 du Code Monétaire et Financier, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit</p>	<p><b>Pas plus de 10 %</b></p> <p><b>Pas plus de 10 %</b></p> <p><b>Pas plus de 10 %</b></p>
--	--

<p>de créance général sur le patrimoine...).</p> <p>Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).</p> <p>Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	<p><b>Pas plus de 25 %</b></p> <p><b>Pas plus de 5 %</b></p>
--	--

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS
---

**Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

**1. Règles d'évaluation des actifs****♦ Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé**

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- Les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- Les obligations et BTAN ou BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

**♦ Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé**

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

**Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes:**

**♦ Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés**

- Les **T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois** sont évalués au prix de marché s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur.
- Les **T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois** sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

**♦ Parts ou actions d'OPCVM et d'OPC**

Les parts ou actions d'OPCVM et d'OPC sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue, les OPC pouvant, le cas échéant, être évalués sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

**♦ Instruments libellés en devises**

Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

**♦ Les "Asset Swaps"**

En cas d'échange financier adossé, l'ensemble composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.

**♦ Les Swaps**

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.

**♦ Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels**

Les positions ouvertes en instruments à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

**♦ Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.

**♦ Dépôts**

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

**2. Méthodes de comptabilisation****♦ Devise de comptabilité**

Euro

**♦ Enregistrement des éléments d'actifs**

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais exclus.

**♦ Comptabilisation des revenus**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

**♦ Description des engagements hors bilan**

Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité X nominal X cours).

Les contrats à terme conditionnels sont évalués en équivalent sous-jacent en fonction du delta et éventuellement du cours de change.

**KBL RICHELIEU OBLIGATIONS EUR****REGLEMENT****TITRE I**

## ACTIFS ET PARTS

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

CATEGORIES DE PARTS :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon

les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Modalités d'évaluation des valeurs mobilières**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

**TITRE III****MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS****Article 9 - Affectation des résultats**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE IV

## FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

**Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V

## CONTESTATION

**Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.